

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Chailloué, sous la Présidence de Monsieur Christian LELOUP, Maire.

Date de convocation : 10/12/2024	Nombre de Conseiller :
Date d'affichage : 10/12/2024	- En exercice : 16 - Présents : 9 (quorum : 9) - Votant : 10

Présents : Mesdames Séverine BOURGERIE, Martine COESNON, Cécile DUVAL; Isabelle GAUME. Messieurs, Jacques CHATEL, Gilbert COUPARD, Vincent CORU, Jérôme GALLOT, Christian LELOUP.
Excusés : M. Bruno ROBLIN donnant procuration à M. Jérôme GALLOT ;
Absents : M. Emmanuel ALEIXANDRE, M. Jean-Claude ALEIXANDRE, Mme Laëtitia BREBION, M. Francis GARNIER, Mme Manuëla GARNIER et M. Denis TABUR.
Formant la majorité des membres en exercice.
M. Vincent CORU a été désigné comme secrétaire de séance.
Mme Virginie RIANT est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCES

1. Compte rendu du 23 septembre 2024.
2. Décisions du Maire
3. Finance :
 - Virement de crédits
4. Fiscalité :
 - Annulation de la délibération n° 24-022.
5. Divers questions.

Monsieur le Maire ajoute une question à l'ordre du jour concernant la protection sociale des agents de la collectivité. Le Conseil Municipal accepte cette question.

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance	M. Vincent CORU est désigné secrétaire de séance.
2. PV du 23 septembre 2024	Le Procès-verbal du 23 septembre 2024 a été adressé à tous les conseillers Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 22/12/2024 est adopté à l'unanimité et signé par le Maire et le secrétaire de séance.
DÉCISION DU MAIRE N° 24-002 Portant sur le droit de préemption sur la commune de Chailloué	Le Maire de Chailloué, En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

	<p>Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) articles L. 211-1 et suivant du Code de l'urbanisme reçu le 23/02/2024 pour les parcelles :</p> <p>Section AB 248 et 256 – 2 rue des Écoles</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>De ne pas exercer son droit de préemption.</p>
<p>DÉCISION DU MAIRE N° 24-003 Portant sur le droit de préemption sur la commune de Chailloué</p>	<p>Le Maire de Chailloué,</p> <p>En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;</p> <p>Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) articles L. 211-1 et suivant du Code de l'urbanisme reçu le 17/05/2024 pour les parcelles :</p> <p>Section AB 159 et 160 – 10 Rue du Bourg Joli</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>De ne pas exercer son droit de préemption.</p>
<p>DÉCISION DU MAIRE N° 24-004 Portant sur le droit de préemption sur la commune de Chailloué</p>	<p>Le Maire de Chailloué,</p> <p>En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;</p> <p>Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) articles L. 211-1 et suivant du Code de l'urbanisme reçu le 31/05/2024 pour les parcelles :</p> <p>Section ZP 88 – 25 lotissement Les Écloles</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>De ne pas exercer son droit de préemption.</p>
<p>DÉCISION DU MAIRE N° 24-005 Portant sur le droit de préemption sur la commune de Chailloué</p>	<p>Le Maire de Chailloué,</p> <p>En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;</p> <p>Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) articles L. 211-1 et suivant du Code de l'urbanisme reçu le 08/07/2024 pour les parcelles :</p> <p>Section AB 106 – 1 impasse des Charitons</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>De ne pas exercer son droit de préemption.</p>
<p>DÉCISION DU MAIRE N° 24-006 Portant sur le droit de préemption sur la commune de Chailloué</p>	<p>Le Maire de Chailloué,</p> <p>En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;</p>

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

	<p>Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) articles L. 211-1 et suivant du Code de l'urbanisme reçu le 11/07/2024 pour les parcelles :</p> <p>Section ZP 68 – 5 Lotissement Les Écloles</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>- De ne pas exercer son droit de préemption.</p>
<p>DÉCISION DU MAIRE N° 24-008 Portant sur le droit de préemption sur la commune de Chailloué</p>	<p>Le Maire de Chailloué,</p> <p>En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;</p> <p>Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) articles L. 211-1 et suivant du Code de l'urbanisme reçu le 05/09/2024 pour les parcelles :</p> <p>Section AB152 ET 153 – 16 rue du Bourg Joli</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>- De ne pas exercer son droit de préemption.</p>
<p>DÉCISION DU MAIRE N° 24-009 Portant sur le droit de préemption sur la commune de Chailloué</p>	<p>Le Maire de Chailloué,</p> <p>En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;</p> <p>Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) articles L. 211-1 et suivant du Code de l'urbanisme reçu le 02/10/2024 pour les parcelles :</p> <p>Section AB 384 – 5 Lotissement Les Oliviers</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>De ne pas exercer son droit de préemption.</p>
<p>DÉCISION DU MAIRE N° 24-010 Portant sur le droit de préemption sur la commune de Chailloué</p>	<p>Le Maire de Chailloué,</p> <p>En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;</p> <p>Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) articles L. 211-1 et suivant du Code de l'urbanisme reçu le 24/10/2024 pour les parcelles :</p> <p>Section AB 92,96 et 97 – 5 Rue d'Aunou</p> <p>DECIDE</p> <p>De ne pas exercer son droit de préemption.</p>
<p>DÉCISION DU MAIRE N° 24-011 Portant sur l'intention d'adhérer à la convention EKOSENTIA</p>	<p>Le Maire de Chailloué,</p> <p>Vu l'accord du bureau exécutif en date du 25 octobre 2024 pour passer une convention relative à l'inventaire des chemins ruraux de la commune déléguée de Neuville-près-Sées au sein de la commune de Chailloué avec la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie, porteur du projet.</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p>

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

De signer cette dite convention et de désigné comme référent permettant de faire le lien avec les porteurs de projet, M. Emmanuel ALEIXANDRE ;
De retenir une méthodologie complète d'inventaire pour la commune déléguée de Neuville-près-Sées

**Délibération n° 24-026
Décision modificative
budgétaire et virement
de crédit n° 1 – Budget
principal**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative relative aux chapitres 65, et 012. Il propose de modifier le budget principal 2024 comme suit :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2312-2 ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
65	65881	Autres charges diverses de gestion courante – Hébergement restauration scolaire	-6 000,00 €	012	6453	Cotisation aux caisses de retraite	6 000.00 €
Total			-6 000.00 €	Total			6 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver les mouvements constituant la décision modificative n°1 au budget principal de l'exercice 2024, s'équilibrant en dépenses et en recettes pour chacune des sections tel qu'il est détaillé ci-dessus.

VOTE : pour : 10, contre : 0, abstention : 0

**Délibération n° 24-027
Abrogation de la
délibération n° 24-022
relative à la CFE :
exonération en faveur
des médecins, auxiliaire
médicaux.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :
Par délibération n° 24-022 en date du 23 septembre 2024, le conseil municipal a décidé en matière de CFE : l'exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires.
La décision a été publiée le 26 septembre 2024 et est donc en vigueur.

Après examen de cette délibération, il apparait qu'il est nécessaire de l'abroger pour les raisons suivantes :
La Communauté de Commune des Sources de l'Orne est un EPCI à fiscalité professionnelle unique, et, à ce titre, elle perçoit l'ensemble de la fiscalité économique (CFE, CVAE, IFER, TaSCom, TAFNB, etc...). Le conseil municipal n'est donc pas compétent en matière de CFE.

En conséquence, je vous demande d'abroger cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver l'abrogation de la délibération n° 24-0022 du 23/09/2024 relative à la CFE : exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires.

**Délibération n° 24-028
Délibération portant
adhésion à la
convention de
participation pour la
protection sociale
complémentaire :
prévoyance souscrite
par le centre de gestion
de l'Orne.**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 61 et la MNT-MGEN,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/12/2024.

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG de l'Orne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1er janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1er janvier 2025) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

	<ul style="list-style-type: none">➤ D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN, à compter du 01/01/2025.➤ De sélectionner directement la formule 2➤ D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».➤ De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.➤ D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.➤ D'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents. <p>ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents</p>
Diverses questions	M. le Maire informe le Conseil Municipal que les ses vœux se tiendront le samedi 17 janvier 2025 à 17 heure à la salle polyvalente Marcel Riant.

Christian LELOUP, le Maire



Vincent CORU, le secrétaire de séance

